

du domaine de l'État de La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Shawinigan, Trois-Rivières, Des Chenaux, Maskinongé, Mékinac et du Haut-St-Maurice.».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61032

Décision N^o 2014-PDG-0011

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013 et par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la restructuration organisationnelle qui a fait en sorte, notamment, que la Direction principale des normes et de l'assurance-dépôts est devenue la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et que la Direction de la surveillance des institutions de dépôt est devenue la Direction principale de la surveillance des institutions de dépôt;

VU l'entrée en vigueur prochaine de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, L.Q. 2013, c. 26 (la «LRVÉR»), en vertu desquelles l'Autorité se voit conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, le directeur principal de la surveillance des assureurs, le directeur

principal de la surveillance des institutions de dépôt, le directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts, le directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue, le directeur principal du financement des sociétés, le directeur du contrôle du droit d'exercice et le directeur de la certification et de l'inscription;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013 et par la décision n^o 2013-PDG-0135, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013 et par la décision n^o 2013-PDG-0135, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité :

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la «LA»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la «LSFSÉ»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (la «LCSF»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 40.0.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26, de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— interdire un virement du fonds de participation en vertu de l'article 66.1.4 de la LA;

— imposer certaines conditions à la réalisation d'un virement du fonds de participation en vertu de l'article 66.1.4 de la LA;

— exiger tout renseignement ou document pour l'application de la section IV du chapitre II de la LA en vertu de l'article 66.1.5 de la LA;

— donner des instructions écrites à une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices concernant la gestion de l'excédent du fonds de participation en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 66.1.6 de la LA;

— donner un avis à la compagnie d'assurance de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 66.1.6 et lui donner l'occasion de présenter ses observations en vertu du 2^e alinéa de l'article 66.1.6 de la LA;

— accorder une autorisation à une personne morale pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite en vertu de l'article 29 de la LRVÉR;

2. Les pouvoirs auparavant délégués au directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts le sont maintenant au directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et ceux auparavant délégués au directeur de la surveillance des institutions de dépôt le sont maintenant au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt en raison des changements de titres qui font suite à la restructuration organisationnelle;

3. Le pouvoir de « notifier un préavis de 15 jours de son intention d'interdire en application de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement » prévu au 1^{er} alinéa de l'article 318 de la LVM est délégué au directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue et au directeur principal du financement des sociétés;

4. Le pouvoir de « notifier à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours avant de rendre une décision en vertu du chapitre XI.1 de la LA » prévu à l'article 405.3 de la LA, est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs;

5. Le pouvoir de « donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération, et leur donner l'occasion de présenter leurs observations » prévu à l'article 569 de la LCSF est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

6. Le pouvoir de « signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis » prévu à l'article 570 de la LCSF est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

7. Le pouvoir de « notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 de la LSFSE un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations » prévu au 2^e alinéa de l'article 315 de la LSFSE est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

8. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LA d'« autoriser la communication d'un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LA ou d'un document produit en vertu des dispositions de la LA, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris »), soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF » est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs;

9. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'« autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris »), soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF » est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs;

10. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'« autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF » est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

11. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'«autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à un assureur-dépôts, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF» est délégué et au directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts;

12. Le pouvoir prévu à l'article 395 de la LSFSE d'«autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF» est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

13. Le pouvoir de «signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite» prévu à l'article 25 de la LAMF est délégué au directeur du contrôle du droit d'exercice;

14. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur de la certification et de l'inscription :

— déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la «LDPSF»);

— demander tout document ou renseignement à un inscrit en vertu de l'article 106 de la LDPSF;

— suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 de la LDPSF ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la LDPSF ou l'un de ses règlements, tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF;

— radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 de la LDPSF, lorsqu'il s'agit d'une récidive dans ces derniers cas, tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF;

— fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline en vertu de l'article 126 de la LDPSF;

— s'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions jugées appropriées en vertu du 2^e alinéa de l'article 127 de la LDPSF;

— autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres en vertu du 3^e alinéa de l'article 127 de la LDPSF;

— statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession, en vertu du 4^e alinéa de l'article 127 de la LDPSF;

— suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire en vertu du 2^e alinéa de l'article 218 de la LDPSF;

— suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité en vertu du 2^e alinéa de l'article 218 de la LDPSF;

— signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF; ce pouvoir est également délégué à tout membre du personnel commis par le directeur de la certification et de l'inscription;

— suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3 de la LDPSF en vertu du 2^e alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF;

— aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir en vertu du 2^e alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF;

— lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur paiement des cotisations en vertu de l'article 320.4 de la LDPSF;

— suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement, en vertu du 2^e alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM;

— suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire, prévues à la LDPSF, en vertu du 2^e alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM.

La présente décision prend effet à la date de sa signature, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1 et du paragraphe 13 qui prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la LRVÉR.

Fait le 31 janvier 2014

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

61033